Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 075 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6 A
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2024 avec la référence 118343.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice […] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l’espèce, aucune des parties n’a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l’article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l’ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L’ordonnance du 24 avril 2025, non contestée par les parties, concluant au défaut d’objet du recours dans la mesure où la partie requérante ne se trouve plus sur le territoire belge, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
N. LORPHEVRE,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
N. LORPHEVRE	E. MAERTENS